

**A l'attention des parents d'élèves mineurs et  
des élèves majeurs de l'enseignement  
communal**

**OBJET: Modalités d'évaluation, de certification et de délibération pour l'année 2020-2021**

Madame,  
Monsieur,

A la suite de la circulaire 7594 du 19/5/2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nous vous adressons ce courrier afin de vous communiquer officiellement les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui seront d'application pour cette année scolaire bien particulière.

Ces modalités sont d'application pour le CECS Couillet – Marcinelle et le CECS La Garenne. Elles reprennent, précisent et complètent les éléments d'information exposés dans les circulaires 7594, 7550 et 7560 de la FWB. Les points plus spécifiques appelant une décision au niveau des établissements ont été discutés et tranchés lors d'une réunion associant les directions et directions-adjointes des CECS et l'inspection pédagogique de la Ville de Charleroi. Le Règlement Général des Etudes étant suspendu, comme indiqué dans les circulaires de la FWB, le choix a été fait d'assouplir les règles qui y figurent en temps normal.

Les modalités d'évaluation, de certification et de délibération qui ont été décidées sont différentes selon qu'elles concernent ou non les orientations et années d'études menant à l'octroi d'un certificat de qualification.

**CONCERNANT LES ELEVES INSCRITS DANS UNE ORIENTATION ET UNE ANNEE D'ETUDE MENANT A UNE CERTIFICATION DE QUALIFICATION**

Les élèves de 6P, 7P, 6TQ et 7TQ qui doivent encore présenter des EAC ou des UAA sont invités, afin d'être délibérés d'ici le 30 juin, à **participer aux jurys organisés** par l'école. Répondre aux sollicitations qui leur seront adressées dans ce sens par les établissements est donc essentiel. **Si l'élève ne participe pas aux jurys organisés par l'école d'ici juin, la délivrance du certificat de qualification sera reportée à l'année scolaire 2020-2021, dès que les conditions de certification seront réunies et ce, jusqu'au 1er décembre 2020 maximum, comme prévu par la circulaire 7560. Etant donné cette possibilité de report, un recours introduit en juin par un élève qui n'aurait pas présenté les jurys de qualification organisés par l'école ne sera pas recevable.** Par ailleurs, la condition d'obtention du CQ pour l'obtention du CESS, telle qu'énoncée à l'article 47 du RGE de l'Enseignement Secondaire organisé par la Ville de Charleroi, est maintenue.

*« Art. 47. A l'issue de la sixième année des humanités techniques, professionnelles ou en alternance (art 49) et à l'issue d'une septième année technique, professionnelle ou en alternance (art 49), le Certificat de Qualification est attribué à l'élève qui a réussi les épreuves de qualification. Le certificat de qualification valorise l'aptitude de l'élève à entrer dans la vie active. L'obtention d'un Certificat de Qualification est nécessaire à l'obtention du CESS. »*

**CONCERNANT LES ELEVES INSCRITS DANS UNE ANNEE D'ETUDE NE MENANT PAS A UN CERTIFICAT DE QUALIFICATION**

La circulaire 7560 rappelle que le **Conseil de Classe est souverain**. Elle rappelle aussi qu'il fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner notamment :

- 1° les études antérieures ;
- 2° des résultats d'épreuves organisées par des professeurs ;
- 3° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le CPMS ;
- 4° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
- 5° des résultats d'épreuves de qualification.

En plus de ces éléments d'information, la circulaire 7560 précise une série d'*instructions* qui devront être appliquées par le Conseil de Classe (redoublement et ajournement exceptionnels, décision prise en dialogue avec les parents, motivation détaillée, bienveillance).

Les modalités d'évaluation, de délibération et de certification décidées pour les établissements de l'enseignement secondaire organisé par la Ville de Charleroi précisent et complètent ces dispositions selon les règles ci-dessous. C'est sur la base de ces règles que le Conseil de Classe, souverain, prendra ses décisions :

1. Une **totalisation des résultats** aux deux premières périodes de l'année sera effectuée
2. Les élèves qui ont **moins de 5 échecs** à cette totalisation recevront une *Attestation d'orientation A* et seront donc admis dans l'année suivante ; ils obtiendront, le cas échéant, le CE1D ou leur CESS. Il n'y aura donc pas d'ajournement (pas de réévaluation en septembre). Nous insistons néanmoins pour que les élèves en échec retravaillent durant les congés d'été afin d'être le moins possible en difficulté à la rentrée 2020.
3. Pour les élèves ayant **5 échecs ou plus**, le Conseil de Classe jugera de l'opportunité de délivrer une *AoB* (réorientation) ou une *AoC* (refus). Il n'y aura donc pas d'ajournement possible.

Pour prendre et motiver sa décision, outre les 5 types d'informations rappelés par la circulaire 7560 et reprises ci-dessus, le Conseil de Classe vérifiera :

- Le caractère exceptionnel de la décision : En quoi est-il impossible de permettre le passage de classe ou la certification, ou encore pourquoi l'orientation de l'élève doit être limitée à certaines filières ?
- L'inscription de la décision dans un cadre bienveillant : En quoi la décision profite-t-elle à l'élève et quelles en sont les conséquences positives probables ?
- La discussion de la décision avec les parents : Quels éléments échangés, partagés ou non, ont contribué à fonder la décision ?
- La participation de l'élève à l'accompagnement proposé aux élèves en difficulté.
- L'implication positive de l'élève dans les travaux à domicile fournis durant la période de confinement (circulaire 7594).

#### ORGANISATION DES CONSEILS DE CLASSE ET TRAITEMENT DES RECOURS INTERNES PAR LE CONSEIL DE CONCILIATION

1. Préalablement au Conseil de Classe, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur qui comptabiliserait 5 échecs ou plus sera (seront) convoqué(s) afin de mettre en place le **dialogue** dans lequel doit s'inscrire la décision qui sera prise par le Conseil de Classe.
2. Les **Conseils de Classes** se tiendront le 25 juin et le 26 juin. Leurs décisions seront communiquées par téléphone et par courriel au plus tard le 26 juin à 12h.
3. Un **recours** pourra être introduit au niveau de l'établissement contre une décision de Conseil de Classe. Pour que ce recours soit **recevable**,
  - il devra être introduit via le formulaire ci-annexé par l'élève majeur ou par un des parents de l'élève mineur ;
  - il devra être remis au secrétariat de l'établissement contre accusé de réception au plus tard pour le 29 juin à 12h.
  - il ne pourra pas être introduit par un élève (ou ses parents) qui n'aurait pas participé aux jurys de qualification organisés par l'école.
4. Le **Conseil de Conciliation** se réunira le 29 juin après-midi afin d'émettre un avis sur la recevabilité du recours et son caractère fondé ou non.

Le Conseil de Conciliation sera composé de la direction de l'établissement et de la direction adjointe d'un autre établissement d'enseignement secondaire organisé par la Ville de Charleroi

Pour émettre son avis sur le **caractère fondé ou non du recours**, le Conseil de Conciliation :

- examinera les éventuels nouveaux éléments apportés par l'élève et/ou ses parents qui seraient de nature à faire changer la décision du Conseil de Classe ;
- vérifiera que la motivation de la décision du Conseil de Classe intègre bien les instructions des circulaires 7560 et 7594 : caractère exceptionnel et bienveillant de la décision, dialogue avec les parents, participation à l'accompagnement personnalisé et implication positive dans les travaux à domicile durant la période de confinement.

L'avis du Conseil de Conciliation sera communiqué par courriel à l'élève ou au parent ayant introduit le recours au plus tard à la fin de la journée du 29 juin. Ce document sera nécessaire pour introduire un recours externe au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles.

Les décisions de Conseil de Classe pour lesquelles un recours ayant été déclaré fondé par le Conseil de Conciliation seront réexaminées par le Conseil de Classe le 30 juin. Le même jour, la décision du Conseil de Classe, modifiée ou confirmée, sera communiquée à l'élève ou au parent ayant introduit le recours. Ce document sera nécessaire pour introduire un recours externe au niveau de la Fédération Wallonie – Bruxelles

**CONTACT**  
Florent CHENU  
Inspecteur Pédagogique en Chef  
florent.chenu@charleroi.be  
Géraldine ANDRE  
Secrétariat  
gerladine.andre@charleroi.be

Direction de l'Éducation et de l'Action Sociale  
Service d'Inspection Pédagogique

Espace Charleurope  
Boulevard Joseph II, 11 - 6000 Charleroi

T. 071/86.08.04 – F. 071/86.09.49

**ANNEXE: 1**  
Formulaire recours

La communication s'effectuant par mail, il est demandé aux élèves ou à leurs parents d'écrire leur **adresse de courrier électronique de manière très claire et très lisible** sur le formulaire prévu pour introduire le recours interne.

En conclusion, nous pensons sincèrement que les dispositions décrites dans le présent courrier assouplissent réellement les conditions de réussite, les inscrivent dans un cadre bienveillant et contribuent d'ores et déjà à rendre exceptionnelles les décisions de refus et de réorientation. Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à leur importance et à leur respect et nous ne doutons pas que, de votre côté, vous mettez également tout en œuvre pour maximiser les chances de réussite. Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.



Florent CHENU,  
Inspecteur Pédagogique en Chef



Julie PATTE  
Echevine de l'Enseignement et de la formation,  
de la participation citoyenne et des quartiers.

## **PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE (volet 1)**

### **Je soussigné(e)**

Père, mère ou représentants légaux d'un élève mineur

Elève majeur

**NOM :**

**PRENOM :**

**DATE DE NAISSANCE :**

**ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :**

**TELEPHONE :**

**ADRESSE MAIL :**

**Souhaite que le Conseil de classe réexamine sa décision à propos de l'élève (à compléter uniquement pour l'élève mineur) :**

**NOM :**

**PRENOM :**

**DATE DE NAISSANCE :**

**ADRESSE (Rue, n°, code postal, localité) :**

**TELEPHONE :**

**ADRESSE MAIL :**

**ANNEE D'ETUDE DE L'ELEVE :**

**Option :**

**Décision du Conseil de classe/Jury de qualification**

Attestation d'orientation C

Attestation d'orientation B

Refus d'octroi du certificat de qualification

Raisons pour lesquelles vous souhaitez que la décision du Conseil de classe/ Jury de qualification soit réexaminée\* :

Date et signature de l'élève majeur ou des parents (représentants légaux) de l'élève mineur

**Décision du Conseil de classe suite à la procédure de conciliation interne**

- La décision initiale est maintenue
- La décision initiale est modifiée. Le Conseil de classe a décidé de tenir compte des arguments avancés dans la procédure de conciliation interne et d'accorder à l'élève :
  - Une attestation d'orientation A (attestation de réussite)
  - Une attestation d'orientation B n'admettant qu'à
- Le Certificat de qualification

Date et signature du Chef d'établissement et des représentants du P.O

\*Si vous ne disposez pas de suffisamment d'espace, vous pouvez joindre un courrier complémentaire ou d'autres documents que vous jugeriez utiles pour l'analyse de votre demande.